

---

606, rue Cathcart  
Bureau 300  
Montréal (Québec)  
H3B 1K9  
514. 861. 8610  
Télécopieur:  
514. 861. 5593

---

**BOIS  
MONTPETIT**

Société en nom collectif

---

COMPTABLES AGRÉÉS  
CHARTERED ACCOUNTANTS

# ***RÉSUMÉ DU BUDGET PROVINCIAL PRINTEMPS 2003***

---

---

***LE 12 JUIN 2003***

# RÉSUMÉ DU BUDGET PROVINCIAL – PRINTEMPS 2003

## TABLE DES MATIÈRES

	Page		Page	
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>	1.3.8	Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium, pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et pour les activités de transformation dans les régions ressources .....	8
<b>1. RESSERREMENT DE MESURES FISCALES</b> .....	<b>5</b>	1.3.9	Crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires .....	9
1.1 Réduction de certains sites désignés.....	5	1.3.10	Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés.....	9
1.1.1 Cité du multimédia .....	5	1.3.11	Congé fiscal de dix ans pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées.....	9
1.1.2 Carrefours de la nouvelle économie et Cité du commerce électronique.....	5	1.3.12	Centres financiers internationaux .....	10
1.2 Abolition de plusieurs mesures relatives à un site désigné.....	5	1.3.13	Déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs .....	10
1.2.1 Mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur .....	5	1.3.14	Avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives.....	10
1.2.2 Mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités déterminées .....	6	1.3.15	Déductions pour options d'achat de titres.....	10
1.2.3 Mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités admissibles dans la Cité du commerce électronique, ainsi que les crédits d'impôt remboursables pour la Cité de l'optique, le Technopôle Angus, les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés, le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés, les nutraceutiques et les aliments fonctionnels et les Carrefours de l'innovation .....	6	1.3.16	Congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers.....	10
1.2.4 Zone de commerce international de Montréal à Mirabel .....	7	1.3.17	Congé pour marin affecté au transport international de marchandises.....	11
1.2.5 Congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers.....	7	1.3.18	Congé partiel d'impôt pour les employés de CFI .....	11
1.3 Réduction de 25 % de l'aide octroyée dans certains cas.....	7	1.4	Mesures non reconduites et réduction du niveau d'aide.....	11
1.3.1 Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.....	7	1.4.1	Crédits d'impôt remboursables pour l'apprentissage d'employés spécialisés de CFI, pour les gestionnaires de fonds et pour les analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers dérivés .....	11
1.3.2 Crédit d'impôt remboursable pour le design .....	8	1.4.2	Crédit d'impôt remboursable relatif aux communications entre les sociétés et les investisseurs boursiers .....	11
1.3.3 Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail .....	8	1.4.3	Crédit d'impôt remboursable favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq.....	11
1.3.4 Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias (volet général) et crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias .....	8	1.4.4	Déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés ...	11
1.3.5 Crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer .....	8	1.4.5	Crédit d'impôt remboursable pour l'entretien d'un cheval destiné à la course .....	11
1.3.6 Crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires .....	8	1.5	Moratoire concernant certaines mesures fiscales.....	11
1.3.7 Crédit d'impôt relatif aux ressources .....	8	1.5.1	Congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement .....	12
		1.5.2	Régime d'épargne-actions.....	12

# RÉSUMÉ DU BUDGET PROVINCIAL – PRINTEMPS 2003

## TABLE DES MATIÈRES

	Page		
1.5.3 Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise.....	12	1.9 Mesures concernant la taxe sur le capital.....	17
1.5.4 Régime d'investissement coopératif.....	12	1.9.1 Suspension de la réduction des taux de la taxe sur le capital et augmentation plus importante de la déduction de 250 000 \$ de capital versé.....	17
1.5.5 Mesures spécifiques au régime québécois des actions accréditives.....	12	1.9.2 Abolition du congé de taxe sur le capital de deux ans.....	17
1.6 Mesures concernant la recherche scientifique et le développement expérimental.....	12	1.9.3 Abolition de la déduction du capital versé des caisses d'épargne et de crédit.....	18
1.6.1 Réduction du niveau d'aide de 12,5 %.....	12	1.9.4 Abolition de la déduction du capital versé de certaines institutions financières.....	18
1.6.2 Abolition du crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental.....	12	<b>2. AUTRES MESURES FISCALES.....</b>	<b>18</b>
1.6.3 Rappel et modifications des règles relatives aux contributions applicables dans le cadre des crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental.....	12	2.1 Précision concernant le contrôle d'une société pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable québécois.....	18
1.7 Mesures concernant la culture.....	13	2.2 Modifications aux divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions.....	18
1.7.1 Réduction du niveau d'aide de 12,5 %.....	13	2.2.1 Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.....	18
1.7.2 Maintien du niveau d'aide octroyé par le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique.....	14	2.2.2 Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie, certaines régions maritimes du Québec et pour la Vallée de l'aluminium.....	19
1.7.3 Notion de société admissible pour l'application de certains crédits d'impôt du domaine culturel.....	14	2.3 Précision concernant la notion d'employé admissible pour l'application de divers crédits d'impôt remboursables.....	19
1.7.4 Actualisation du <i>Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois</i> .....	14	2.4 Assouplissements relatifs à l'absence temporaire d'un employé dont la rémunération est normalement admissible à une aide fiscale.....	19
1.7.5 Modifications réglementaires de concordance ..	14	<b>3. MESURES ANNONCÉES DANS LE CADRE DU DISCOURS SUR LE BUDGET PRONONCÉ LE 11 MARS 2003.....</b>	<b>19</b>
1.8 Autres resserrements.....	14	3.1 Mesures concernant les particuliers.....	19
1.8.1 Diminution du soutien gouvernemental à l'égard des fonds de travailleurs et de Capital régional et coopératif Desjardins.....	14	3.1.1 Mesures retenues.....	19
1.8.2 Abolition des avantages fiscaux spécifiques à l'amortissement accéléré de certains biens.....	15	3.1.2 Mesures non retenues.....	20
1.8.3 Abolition du taux réduit d'imposition des caisses d'épargne et de crédit.....	15	3.2 Mesures concernant les entreprises.....	20
1.8.4 Imposition d'un plafond aux frais de représentation déductibles.....	15	3.2.1 Mesures retenues.....	20
1.8.5 Retrait des activités de fabrication d'équipements spécialisés pour l'application de divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions.....	16	3.2.2 Mesures non retenues.....	21

## TABLE DES MATIÈRES

---

	Page
3.3 Mesures concernant les taxes à la consommation .....	21
3.3.1 Inscription volontaire des transporteurs de marchandises canadiens ne résidant pas au Québec (mesure 3.1) .....	21
3.3.2 Remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard du biodiesel (mesure 3.2) .....	21
3.4 Autres mesures fiscales .....	21
3.4.1 Abolition de la pénalité sur les prix de transfert (mesure 4.2) .....	21
3.4.2 Précisions concernant les transferts d'un Compte de stabilisation du revenu agricole (mesure 4.3) .....	21
3.4.3 1 % pour la formation de la main-d'œuvre .....	21
3.5 Législation et réglementation fédérales .....	22
3.6 Abolition des droits d'immatriculation applicables aux véhicules routiers électriques (mesure 6) .....	22

## **INTRODUCTION**

Le 12 juin 2003, le ministre des Finances Yves Séguin, a prononcé le *Discours sur le budget 2003-2004* devant l'Assemblée nationale.

« Le présent budget est impératif. Il faut revenir rapidement à l'équilibre budgétaire et entreprendre la transformation des façons de faire de l'État », a précisé M. Séguin.

Pour faire face à la situation dans laquelle se trouvaient les finances publiques et pour les rééquilibrer, le budget présente des mesures de redressement substantielles, notamment :

- Un resserrement des dépenses pour un montant de 1,5 milliard de dollars, dont une réduction de 793 millions de dollars du niveau des dépenses de programmes par rapport à celui annoncé le 11 mars dernier;
- Des mesures de revenus de 1,5 milliard de dollars, soit 800 millions de dollars de coupures dans les dépenses fiscales aux entreprises et 700 millions de dollars en provenance des sociétés d'État;
- L'encaissement, dès cette année, de la totalité des sommes additionnelles attribuées par le gouvernement fédéral pour le financement de la santé. La réserve de 800 millions de dollars qui devait être créée à même ces sommes ne le sera donc pas.

## **1. RESSERREMENT DE MESURES FISCALES**

### **1.1 Réduction de certains sites désignés**

#### **1.1.1 Cité du multimédia**

La désignation de la Cité du multimédia est modifiée par le retrait de certains emplacements.

#### **1.1.2 Carrefours de la nouvelle économie et Cité du commerce électronique**

La superficie totale disponible pour ces emplacements sera réduite.

### **1.2 Abolition de plusieurs mesures relatives à un site désigné**

#### **1.2.1 Mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur**

Les mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur dans un site désigné permettent à une société qui réalise un projet novateur dans le domaine des technologies de l'information et des communications dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI) ou dans un carrefour de la nouvelle économie (CNE), ou encore dans le domaine des biotechnologies dans un centre de développement des biotechnologies (CDB), de bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS. Une telle société peut également bénéficier de crédits d'impôt remboursables de 40 % à l'égard des salaires versés à des employés admissibles ainsi que pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé admissible. De plus, un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société et dont les fonctions sont presque exclusivement attribuables à des activités admissibles, peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi.

Enfin, une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans un CDB peut également bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 40 % à l'égard des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles.

##### *1.2.1.1 Abolition de ces mesures fiscales*

Les mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur dans certains sites désignés, autres que celles relatives à la réalisation d'un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans un CDB, seront abolies à compter du 12 juin 2003.

##### *1.2.1.2 Mesures transitoires*

Toutefois, une société exemptée, soit une société ayant déjà obtenu une attestation d'admissibilité relativement à la réalisation d'un projet novateur, pourra continuer de bénéficier de ces mesures fiscales, selon les modalités déjà prévues.

De même, une société pour laquelle une demande relative à l'obtention d'une attestation d'admissibilité aura été formulée par écrit à Investissement Québec, avant le 12 juin 2003, pourra également bénéficier de ces mesures fiscales si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'application. Afin d'être considérée, une telle demande devra toutefois être appuyée des documents nécessaires à la détermination de l'admissibilité de la société.

Cependant, en cas d'acquisition du contrôle d'une société exemptée le 12 juin 2003 ou après ce jour, celle-ci ne pourra plus bénéficier de ces mesures fiscales, et ce, à compter de l'année d'imposition de la société qui est réputée commencer au moment de l'acquisition du contrôle. Cette règle ne s'appliquera toutefois pas lorsque le contrôle de la société exemptée sera acquis par une autre société exemptée.

Pour plus de précision, un spécialiste étranger à l'emploi d'une société pouvant continuer de bénéficier de ces mesures fiscales pourra également continuer de bénéficier d'un congé fiscal, selon les règles actuelles.

Dans le cas d'un spécialiste étranger à l'emploi d'une société qui cessera d'être une société exemptée en raison d'une acquisition de contrôle, son congé fiscal se terminera au moment de cette acquisition de contrôle.

### *1.2.1.3 Cas particulier de la réalisation d'un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans un CDB*

Une société ayant déjà obtenu une attestation d'admissibilité relativement à la réalisation d'un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans un CDB pourra, comme dans le cas de la réalisation d'un projet novateur dans le domaine des technologies de l'information et des communications dans un CDTI ou dans un CNE, continuer de bénéficier de ces mesures fiscales, selon les modalités déjà prévues, et, pour plus de précision, selon le niveau d'aide prévu antérieurement.

De la même manière, une société pour laquelle une demande relative à l'obtention d'une attestation d'admissibilité aura été formulée par écrit à Investissement Québec, avant le 12 juin 2003, pourra également bénéficier de ces mesures fiscales, et, pour plus de précision, selon le niveau d'aide prévu antérieurement.

En ce qui concerne les « autres sociétés », soit les sociétés qui ne sont pas visées par les deux règles indiquées précédemment, elles bénéficieront d'une aide fiscale moindre.

### *Congé fiscal*

Le congé fiscal de cinq ans dont peut bénéficier une société exemptée à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS sera réduit de 25 %.

### *Crédit d'impôt remboursable sur les salaires, le matériel spécialisé et la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles*

Le taux du crédit d'impôt remboursable sera réduit de 40 % à 30 %.

### **1.2.2 Mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités déterminées**

Les mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités déterminées dans un site désigné permettent à une société qui réalise de telles activités dans un CNE, dans un CDTI, dans la Cité du multimédia ou dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 40 % à l'égard des salaires versés à des employés déterminés. De plus, un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société et dont les fonctions sont presque exclusivement attribuables à des activités déterminées, peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi. Les mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités déterminées dans certains sites désignés seront abolies à compter du 12 juin 2003 avec les mêmes mesures transitoires que celles énoncées à la sous-section 1.2.1.2 du présent résumé.

### **1.2.3 Mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités admissibles dans la Cité du commerce électronique, ainsi que les crédits d'impôt remboursables pour la Cité de l'optique, le Technopôle Angus, les activités électroniques réalisées dans certains sites désignés, le développement de la biotechnologie dans**

### ***certains sites désignés, les nutraceutiques et les aliments fonctionnels et les Carrefours de l'innovation.***

Les mesures fiscales relatives à la réalisation de ces activités ainsi que ces crédits d'impôt seront abolis.

#### **1.2.4 Zone de commerce international de Montréal à Mirabel**

##### ***1.2.4.1 Abolition des congés fiscaux et des crédits d'impôt remboursables relativement aux salaires des employés admissibles, aux honoraires engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane ainsi qu'aux frais d'acquisition ou aux loyers payés pour du matériel admissible***

À compter du 12 juin 2003, le congé d'impôt sur le revenu, le congé de la taxe sur le capital, le congé de la cotisation des employeurs au FSS et les crédits d'impôt remboursables mentionnés en titre seront abolis avec certaines mesures transitoires semblables à celles énoncées à la sous-section 1.2.1.2 du présent résumé.

##### ***1.2.4.2 Abolition du crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques***

À compter du 13 juin 2003, ce crédit d'impôt remboursable sera aboli, avec certaines mesures transitoires.

##### ***1.2.4.3 Réduction de la période de récupération du crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques***

Puisqu'il n'y aura plus de nouvelle entreprise reconnue à compter du 12 juin 2003, un assouplissement sera apporté au critère relatif à l'utilisation qui doit être faite d'un bâtiment stratégique, afin que la période de récupération du crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiment stratégique soit réduite.

#### **1.2.5 Congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers**

À compter du 13 juin 2003, les congés d'impôt énumérés ci-après seront abolis :

- un spécialiste à l'emploi d'une société qui réalise un projet novateur dans certains sites désignés, autres qu'un CDB;
- un spécialiste à l'emploi d'une société qui exploite une entreprise dans certains sites désignés à vocation biotechnologique;
- un spécialiste à l'emploi d'une société qui exploite une entreprise dans le secteur des nutraceutiques et des aliments fonctionnels;
- un spécialiste à l'emploi d'une société qui exploite une entreprise dans la Cité du multimédia, le CNNTQ, un CNE, un Carrefour de l'innovation ou la Cité du commerce électronique;
- un spécialiste oeuvrant dans le secteur des affaires électroniques à l'emploi d'une société qui exploite une entreprise dans le CNNTQ ou la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal;
- un spécialiste à l'emploi d'une personne qui exploite une entreprise dans la zone de Mirabel.

Toutefois, les organismes chargés de délivrer des attestations d'admissibilité pour l'application de ces congés d'impôt continueront à délivrer ces attestations requises annuellement, relativement à un particulier qui a conclu un contrat d'emploi avant le jour de l'abolition de ces congés d'impôt, et qui est entré en fonction au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2003, dans la mesure où ce particulier ne change pas d'emploi à compter du jour de l'abolition de ces congés d'impôt.

#### **1.3 Réduction de 25 % de l'aide octroyée dans certains cas**

##### **1.3.1 Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique**

La législation fiscale sera modifiée afin de réduire à 30 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

Cette modification s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible après le

12 juin 2003, dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour, le cas échéant.

### **1.3.2 Crédit d'impôt remboursable pour le design**

La législation fiscale sera modifiée afin que le taux du crédit d'impôt remboursable pour le design soit réduit à 15 %.

Dans le cas d'une société qui se qualifie à titre de PME, laquelle peut bénéficier d'un taux variant de 40 % à 20 % selon le niveau de son actif, ce taux variera de 30 % à 15 %, selon les mêmes modalités que celles prévalant actuellement.

Cette modification s'appliquera relativement aux activités de design admissibles réalisées après le 12 juin 2003, en vertu d'un contrat de consultation externe conclu après ce jour. Elle s'appliquera également relativement aux dépenses salariales engagées par une société admissible après ce jour à l'égard des designers à son emploi.

### **1.3.3 Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail**

La législation sera modifiée afin d'abaisser les taux du crédit d'impôt. Ainsi, le taux de ce crédit d'impôt sera de 30 % lorsque le contribuable est une société et de 15 % dans les autres cas.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 12 juin 2003, relativement à un stage de formation admissible qui débutera après ce jour.

### **1.3.4 Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias (volet général) et crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias**

#### **1.3.4.1 Réduction du niveau d'aide**

Les taux de crédit de base et de la prime du français, qui sont de 40 % et 10 % pour les titres de catégorie 1 et de 35 % et zéro pour les titres de catégorie 2, passeront respectivement à 30 % et 7,5 %, et à 26,25 % et zéro.

### **1.3.5 Crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer**

La législation sera modifiée afin d'abaisser le taux de ce crédit d'impôt de 75 % à 56,25 %.

Cette modification s'appliquera à l'égard des taxes foncières admissibles d'un contribuable pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, selon le cas, qui se terminera après le 12 juin 2003.

### **1.3.6 Crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires**

Les taux de crédit d'impôt et les limites reliées aux coûts, qui varient actuellement de 35 % à 50 % et de 17,5 % à 25 %, varieront respectivement de 26,25 % à 37,5 % et de 13,125 % à 18,75 %.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses de construction ou de transformation admissibles engagées après le 12 juin 2003, sauf lorsque de telles dépenses seront attribuables à un navire admissible dont la construction ou la transformation a débuté au plus tard le 12 juin 2003.

### **1.3.7 Crédit d'impôt relatif aux ressources**

Les taux de crédit qui varient actuellement de 20 % à 60 % selon le type de société et de ressource varieront de 15 % à 45 %. De plus, ce crédit deviendra imposable.

Cette réduction des taux ainsi que l'imposition du crédit d'impôt relatif aux ressources s'appliqueront à l'égard des frais admissibles engagés après le 12 juin 2003.

### **1.3.8 Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium, pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et pour les activités de transformation dans les régions ressources**

La législation fiscale sera modifiée afin de réduire à 30 % le taux de ces crédits d'impôt remboursables.



Cette modification s'appliquera à compter de l'année civile 2004. D'autre part, pour l'année civile 2003, le taux du crédit d'impôt sera établi à 35 %.

### **1.3.9 Crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires**

Aux fins du calcul des dépenses admissibles au crédit d'impôt à l'égard d'une année d'imposition d'un employeur – ou de son exercice financier si l'employeur est une société de personnes – qui aura débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les règles suivantes s'appliqueront :

- lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, comprendra le 31 décembre 2003, la partie des cotisations d'employeur qui est attribuable aux pourboires et qui aura été versée pour l'année civile 2003 devra être réduite à 87,5 % de cette partie;
- lorsque l'année d'imposition comprendra le 31 décembre 2004, la partie des cotisations d'employeur qui est attribuable aux pourboires et qui aura été versée pour l'année civile 2004 devra être réduite à 75 % de cette partie;
- le montant égal à l'ensemble de la partie de l'indemnité de congé annuel des employés qui est attribuable aux pourboires et qui a été reçue ou qui est à recevoir pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, et des cotisations d'employeur payables relativement à cette partie de l'indemnité devra être réduit de 25 % dans la proportion que représentera le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, qui suivent le 12 juin 2003 par rapport au nombre total de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, selon le cas.

À l'égard de toute année d'imposition d'un employeur, ou de tout exercice financier si l'employeur est une société de personnes, qui débutera après le 31 décembre 2003, la réduction de 25 % de l'aide fiscale s'appliquera à l'ensemble des dépenses admissibles au crédit d'impôt.

### **1.3.10 Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés**

#### *1.3.10.1 Impôt sur le revenu*

L'exemption d'impôt sur le revenu s'appliquera dorénavant à 75 % du revenu provenant d'une entreprise admissible, et sera calculée sur la première tranche de 200 000 \$ de ce revenu.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'année d'imposition de la société admissible comprendra le 12 juin 2003, cette modification s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003.

#### *1.3.10.2 Taxe sur le capital*

L'exemption de la taxe sur le capital s'appliquera dorénavant à 75 % du montant du capital versé, et sera calculée sur la première tranche de 3 millions de dollars de ce capital versé.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 12 juin 2003 avec les mêmes mesures transitoires que celles prévues pour l'exemption d'impôt sur le revenu.

#### *1.3.10.3 Cotisation des employeurs au FSS*

L'exemption relative à la cotisation des employeurs au FSS s'appliquera dorénavant à 75 % des salaires versés ou réputés versés au cours d'une année d'imposition, et sera calculée sur la première tranche de 700 000 \$ de tels salaires. Cette modification s'appliquera relativement aux salaires versés ou réputés versés après le 12 juin 2003.

### **1.3.11 Congé fiscal de dix ans pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées**

De façon générale, une société dont l'ensemble des activités consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une des régions ressources éloignées du Québec peut bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, d'un congé fiscal relativement à cette entreprise, à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS.

De façon plus particulière, une société bénéficie pleinement du congé fiscal pour une année d'imposition lorsque son capital versé applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, n'excède pas 20 millions de dollars. Cependant, un congé fiscal partiel est accordé, pour une année d'imposition, lorsque le capital versé applicable pour cette année, calculé sur une base

consolidée, se situe entre 20 millions de dollars et 30 millions de dollars.

La législation fiscale sera modifiée afin de réduire de 25 % le niveau de l'aide fiscale accordée aux PME manufacturières des régions ressources éloignées.

### **1.3.12 Centres financiers internationaux**

La valeur des avantages fiscaux consentis aux exploitants de CFI sera réduite de 25 %.

### **1.3.13 Déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs**

Selon les règles actuelles, les avantages prévus par la législation relativement aux opérations d'une telle société admissible comprennent une exemption d'impôt sur le revenu, une exemption de taxe sur le capital et une exemption de cotisation des employeurs au FSS.

La valeur des avantages fiscaux consentis à une telle société admissible sera réduite de 25 %.

### **1.3.14 Avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives**

Une réduction s'appliquera à certains éléments du régime des actions accréditives. Les mesures visées sont les déductions dont peut bénéficier un particulier, égales à 125 % ou à 175 %, selon le cas, à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec.

En conséquence, les taux des deux déductions additionnelles seront réduits de façon proportionnelle dans le but de réduire la déduction d'un total de 25 %. Ainsi, les déductions dont pourra bénéficier un particulier seront égales à 110,42 % ou à 131,25 %, selon le cas, à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec.

Ces réductions du taux des déductions additionnelles s'appliqueront à l'égard des actions accréditives émises après le 12 juin 2003. Toutefois, elles ne s'appliqueront pas à l'égard des actions accréditives émises après ce jour lorsqu'elles seront émises soit à la suite d'un placement effectué au plus tard le 12 juin 2003, soit à la suite d'une

demande de visa du prospectus définitif ou de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 12 juin 2003.

### **1.3.15 Déductions pour options d'achat de titres**

À l'égard de tout événement, opération ou circonstance se rapportant à une option d'achat de titres qui se produira après le 12 juin 2003 et par suite duquel un particulier devra inclure la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu dans cette année, le montant que le particulier pourra déduire, pour l'année d'imposition donnée, dans le calcul de son revenu imposable passera de 50 % à 37,5 % de la valeur de cet avantage.

### **1.3.16 Congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers**

De façon sommaire, un particulier qui ne réside pas au Canada et qui vient travailler au Québec peut bénéficier d'un congé d'impôt sur son salaire, pour une période de cinq ans, lorsqu'il est engagé à titre :

- de chercheur en stage postdoctoral à l'emploi d'une entité universitaire admissible ou d'un centre de recherche public;
- de professeur à l'emploi d'une université québécoise;
- de chercheur à l'emploi d'une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue des travaux de R-D au Québec;
- d'expert spécialisé, notamment dans le domaine de la gestion des activités d'innovation, à l'emploi d'une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue des travaux de R-D au Québec;
- de spécialiste à l'emploi d'une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans un CDB.

À compter du 13 juin 2003, le niveau d'aide octroyé par les congés d'impôt énumérés précédemment sera réduit de 25 %.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin qu'un particulier puisse déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant égal à 75 % de son salaire ou de l'ensemble de ses revenus, selon le cas, plutôt que 100 %.

### **1.3.17 Congé pour marin affecté au transport international de marchandises**

À compter du 13 juin 2003, le niveau d'aide octroyé par ce congé d'impôt sera réduit de 25 %.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin qu'un particulier puisse déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant égal à 75 % de la rémunération qu'il reçoit d'un armateur admissible, plutôt que 100 %.

### **1.3.18 Congé partiel d'impôt pour les employés de CFI**

Un employé d'un CFI, autre qu'un spécialiste étranger, qui, au cours d'une année d'imposition, consacre plus de 75 % de ses tâches aux opérations du CFI, peut bénéficier, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition, d'une déduction égale à 50 % du revenu provenant de son emploi auprès du CFI pour cette année, et attribuable à la période couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à son égard par le ministre des Finances.

Cette déduction sera réduite de 25 %, portant ainsi le taux de la déduction à 37,5 %.

## **1.4 Mesures non reconduites et réduction du niveau d'aide**

### **1.4.1 Crédits d'impôt remboursables pour l'apprentissage d'employés spécialisés de CFI, pour les gestionnaires de fonds et pour les analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers dérivés**

Les privilèges afférents aux certificats d'admissibilité déjà délivrés seront maintenus, mais ces mesures ne seront pas

renouvelées. De plus, leur terminaison sera devancée au 12 juin 2003.

Par ailleurs, le taux du crédit d'impôt remboursable pour ces mesures sera réduit de 40 % à 30 %.

Cette modification s'appliquera après le 12 juin 2003, relativement à une période couverte par l'attestation annuelle.

### **1.4.2 Crédit d'impôt remboursable relatif aux communications entre les sociétés et les investisseurs boursiers**

Ce crédit d'impôt remboursable s'applique à l'égard des dépenses d'une société engagées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

À son échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2003, cette mesure ne sera pas renouvelée.

### **1.4.3 Crédit d'impôt remboursable favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq**

À son échéance le 31 décembre 2003, cette mesure ne sera pas renouvelée.

### **1.4.4 Déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés**

À son échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2004, cette mesure ne sera pas renouvelée.

### **1.4.5 Crédit d'impôt remboursable pour l'entretien d'un cheval destiné à la course**

À son échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2004, cette mesure fiscale ne sera pas reconduite.

## **1.5 Moratoire concernant certaines mesures fiscales**

La décision de maintenir ou non les mesures fiscales et les régimes fiscaux suivants sera annoncée lorsque la révision sera complétée. Toutefois, au cours de cette période de

révision, un moratoire sera appliqué sur l'ensemble de ces mesures, conformément aux modalités décrites ci-après.

### **1.5.1 Congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement**

Aucune nouvelle demande ne sera acceptée au cours de la période de révision.

### **1.5.2 Régime d'épargne-actions**

Aucune émission de titres dans le cadre de ce régime ne sera reconnue au cours de la période de révision.

### **1.5.3 Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise**

Aucun placement dans une société admissible ne sera accepté pendant la période que durera cette révision.

#### **1.5.3.1 Ajustement technique concernant les actions convertibles**

Le 11 juillet 2002, une modification a été annoncée au régime des SPEQ afin d'introduire une nouvelle catégorie de placements admissibles.

La définition de l'expression «action privilégiée convertible» sera retirée et remplacée par «action convertible» qui désigne une action convertible en action ordinaire mais n'accordant aucun privilège, sauf en cas de liquidation quant aux dividendes.

Ces modifications s'appliqueront relativement à une action convertible émise par une société admissible après le 11 juillet 2002.

### **1.5.4 Régime d'investissement coopératif**

À compter du 13 juin 2003 et pendant toute la période que durera cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail, ne pourra se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC. Par ailleurs, l'avantage fiscal relatif à l'acquisition de parts privilégiées admissibles au RIC sera réduit de 25 %.

### **1.5.5 Mesures spécifiques au régime québécois des actions accréditives**

Aucune déduction à l'égard de certains frais d'émission et aucune réclamation additionnelle d'exemption de gain en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources ne sera possible durant la période de révision.

### **1.6 Mesures concernant la recherche scientifique et le développement expérimental**

#### **1.6.1 Réduction du niveau d'aide de 12,5 %**

Le taux de chacun des crédits d'impôt remboursables pour la R-D sera réduit de 12,5 % plutôt que de 25 %.

En conséquence, les taux actuels qui varient de 20 % à 40 % varieront de 17,5 % à 35 %.

Cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées après le 12 juin 2003 à l'égard de travaux de R-D effectués après ce jour, dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour le cas échéant.

#### **1.6.2 Abolition du crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental**

Ce crédit d'impôt remboursable additionnel ne s'appliquera plus aux années d'imposition d'une société qui débiteront après le 12 juin 2003.

#### **1.6.3 Rappel et modifications des règles relatives aux contributions applicables dans le cadre des crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental**

Le budget apporte des précisions sur le type d'actions qu'une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible peut souscrire ainsi que des modifications aux conditions d'admissibilité d'une société aux crédits d'impôt remboursables R-D. De plus, il introduit un nouvel assouplissement aux règles relatives aux contributions afin que la participation financière d'une

entité universitaire admissible ou d'un centre de recherche publique admissible soit permise en certaines situations.

### **1.7 Mesures concernant la culture**

Des modifications seront apportées à la plupart des crédits d'impôt remboursables du domaine culturel. Ces crédits d'impôt sont le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, le crédit d'impôt pour le doublage de films, le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, le crédit d'impôt pour la production de spectacles ainsi que le crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Le niveau d'aide octroyé par le crédit d'impôt pour services de production cinématographique sera maintenu.

#### **1.7.1 Réduction du niveau d'aide de 12,5 %**

##### *1.7.1.1 Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise*

Les taux de ces crédits, qui varient actuellement de 11 ⅔ % à 55 ½ %, varieront dorénavant de 10,2083 % à 48,5625 %.

De plus, une modification sera apportée pour prévoir que le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle, à l'égard d'un film ou d'une série, ne pourra désormais être supérieur à 2 187 500 \$ (2 500 000 \$ auparavant).

Ces modifications s'appliqueront relativement à une production cinématographique ou télévisuelle à l'égard de laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsqu'aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à cette production, sera déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le 31 août 2003.

Elles s'appliqueront également relativement à une production cinématographique ou télévisuelle, malgré qu'une demande de décision préalable aura été déposée auprès de la SODEC avant le 1<sup>er</sup> septembre 2003, si la

SODEC estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003.

Toutefois, dans le cas particulier d'une série, ces modifications ne s'appliqueront pas relativement à un épisode ou à une émission faisant partie d'une série, lorsqu'une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée, aura été déposée auprès de la SODEC avant le 1<sup>er</sup> septembre 2003, à l'égard d'un épisode ou d'une émission faisant partie de cette série, et que la SODEC estime que les travaux entourant la production d'un épisode ou d'une émission de cette série étaient suffisamment avancés le 12 juin 2003.

##### *1.7.1.2 Crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films*

La législation sera modifiée afin de réduire de 33 ⅓ % à 29,1667 % le taux du crédit d'impôt pour le doublage de films.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production dont le doublage sera complété après le 31 août 2003.

##### *1.7.1.3 Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores*

La législation sera modifiée pour réduire de 33 ⅓ % à 29,1667 % le taux du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

Ces modifications s'appliqueront selon des règles transitoires similaires à celles énoncées à la sous-section 1.7.1.1 pour les crédits d'impôt remboursables pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

##### *1.7.1.4 Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles*

La législation sera modifiée pour réduire de 33 ⅓ % à 29,1667 % le taux du crédit d'impôt pour la production de spectacles.

Ces modifications s'appliqueront relativement aux dépenses de main-d'œuvre engagées après le 12 juin 2003, avec certaines mesures transitoires.

##### *1.7.1.5 Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres*

La législation sera modifiée, d'une part, pour réduire de 40 % à 35 % le taux du crédit d'impôt pour l'édition de

livres applicable à l'égard des frais préparatoires et, d'autre part, pour réduire de 30 % à 26,25 % le taux du crédit d'impôt pour l'édition de livres applicable à l'égard des frais d'impression.

En outre, une modification sera apportée afin de prévoir que le crédit d'impôt, à l'égard d'un ouvrage admissible, ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, ne pourra désormais être supérieur à 437 500 \$.

Ces modifications s'appliqueront selon des règles transitoires similaires à celles énoncées à la sous-section 1.7.1.1 pour les crédits d'impôt remboursables pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

### **1.7.2 Maintien du niveau d'aide octroyé par le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique**

Le taux du crédit d'impôt pour services de production cinématographique et celui de la bonification à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques dans le cadre d'une production admissible à ce crédit d'impôt seront respectivement maintenus à 11 % et à 20 %.

### **1.7.3 Notion de société admissible pour l'application de certains crédits d'impôt du domaine culturel**

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles passe de 33 ⅓ % à 29,1667 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire un spectacle admissible.

La législation sera de plus modifiée afin de préciser que seule une société contrôlée par une société exonérée d'impôt dont la mission est culturelle sera une société exclue du bénéfice du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, du crédit d'impôt pour la production de spectacles et du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

Cette modification s'appliquera relativement à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 12 février 1998.

Elle s'appliquera également, dans le cas du crédit d'impôt pour la production de spectacles et du crédit d'impôt pour

la production d'enregistrements sonores, relativement à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 9 mars 1999.

### **1.7.4 Actualisation du Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois**

Le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* sera actualisé et applicable selon des règles transitoires similaires à celles citées précédemment pour les crédits d'impôt remboursables pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

### **1.7.5 Modifications réglementaires de concordance**

De façon générale, les catégories de productions admissibles et les catégories de productions exclues pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique et du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films sont les mêmes que celles prévues dans le cadre de l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, abstraction faite des normes relatives au contenu québécois.

Dans ce contexte, des modifications seront apportées à la réglementation relative au crédit d'impôt pour services de production cinématographique et au crédit d'impôt pour le doublage de films, afin d'y introduire les modifications annoncées à l'égard de la réglementation relative au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

## **1.8 Autres resserrements**

### **1.8.1 Diminution du soutien gouvernemental à l'égard des fonds de travailleurs et de Capital régional et coopératif Desjardins**

#### **1.8.1.1 Abolition de l'exemption d'impôt sur le revenu**

À compter du 13 juin 2003, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, Fondation et Capital régional et coopératif Desjardins (les Fonds) paieront des impôts au Québec sur leurs revenus.

Par ailleurs, toute restriction visant expressément à rendre ces Fonds inadmissibles à un crédit d'impôt remboursable accordé à une société sera retirée à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

### *1.8.1.2 Précision concernant les montants donnant droit à un crédit d'impôt*

La législation fiscale sera modifiée afin de préciser, de façon déclaratoire, que le montant versé par un particulier pour l'achat d'une action de catégorie déterminée correspond uniquement au prix d'émission qu'il a payé à l'égard de cette action.

### *1.8.1.3 Inadmissibilité en déduction des frais d'emprunt pour acquérir des actions de catégorie déterminée*

À compter de l'année d'imposition 2003, un particulier ne sera pas autorisé à déduire, dans le calcul de son revenu, un montant payé conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un emprunt utilisé pour acquérir une action de catégorie déterminée d'un de ces Fonds.

### *1.8.2 Abolition des avantages fiscaux spécifiques à l'amortissement accéléré de certains biens*

Les contribuables qui exploitent une entreprise au Québec peuvent bénéficier d'une déduction pour amortissement de 100 % du coût en capital de certains biens utilisés au Québec, sans tenir compte de la règle de demi-année et de la règle sur les biens prêts à être mis en service qui sont généralement applicables en vertu de la législation fiscale.

De façon sommaire, les biens qui permettent à un contribuable de bénéficier de cette déduction pour amortissement accéléré sont le matériel de fabrication ou de transformation, le matériel de traitement de minerai étranger et le matériel électronique universel de traitement de l'information (matériel informatique). Les biens incorporels, tels qu'un brevet, une licence, un permis, le savoir-faire ou un secret commercial, qui sont acquis dans le cadre d'un transfert de technologie, permettent également de bénéficier de cette déduction.

De plus, les contribuables qui exploitent leur entreprise en partie au Québec et en partie à l'extérieur du Québec peuvent bénéficier d'une déduction additionnelle égale à

20 % de la déduction pour amortissement demandée à l'égard de tels biens pour une année d'imposition.

Enfin, à l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, une déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement a été mise en place.

Toutes ces mesures spécifiques à la fiscalité québécoise, y compris celles qui avaient un caractère permanent, seront abolies à l'égard des biens acquis après le 12 juin 2003, sauf à l'égard des biens acquis après ce jour mais au plus tard un an après ce jour :

- s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard ce jour; ou
- si la construction de ces biens était commencée au plus tard ce jour.

### *1.8.3 Abolition du taux réduit d'imposition des caisses d'épargne et de crédit*

La réduction du taux d'imposition sera abolie à l'égard des années d'imposition qui se termineront le ou après le 12 juin 2003.

### *1.8.4 Imposition d'un plafond aux frais de représentation déductibles*

#### *1.8.4.1 Plafond de 1 %*

Dorénavant, les frais de représentation déductibles pour une année d'imposition, dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien, seront limités à un montant égal à 1 % du chiffre d'affaires du contribuable pour l'année. Toutefois, les frais de représentation qui sont actuellement soustraits à l'application de la limite de 50 % le seront également à l'application du nouveau plafond.

Dans le cas où un contribuable exploite plus d'une entreprise, ce nouveau plafond se calculera séparément pour chacune d'elles.

Par ailleurs, lorsque le revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, sera gagné par l'entremise d'une société de personnes, le plafond de 1 % s'appliquera à la société de personnes et sera déterminé en proportion du chiffre d'affaires de celle-ci pour son exercice financier qui se termine dans cette année d'imposition. En

conséquence, un contribuable qui est membre d'une société de personnes ne pourra déduire, relativement au revenu gagné par l'entremise de celle-ci, aucun montant à titre de frais de représentation, autre que celui déduit à ce titre en référence à la société de personnes.

Aux fins de la détermination du plafond de 1 %, le chiffre d'affaires d'un contribuable, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes, pour un exercice financier, sera son revenu brut, pour l'année ou pour l'exercice, selon le cas.

### *1.8.4.2 Exceptions*

#### *Déplacements habituels*

Le plafond de 1 % ne s'appliquera pas à l'égard des frais de nourriture et de boissons engagés par un contribuable, dans le cadre d'activités se rapportant à son entreprise, à un endroit situé à 40 kilomètres ou plus de son lieu d'affaires, dans la mesure où de telles activités sont habituellement effectuées dans un endroit ainsi éloigné de son lieu d'affaires.

#### *Agences de vente*

Pour atteindre l'équité, le plafond de 1 % se calculera, à l'égard de la partie du chiffre d'affaires d'une agence de vente, pour une année, qui se compose de commissions, selon la formule suivante :

$$1 \% \times \text{montant de la commission} / \text{pourcentage de la commission}$$

Pour plus de précision, cette formule ne s'appliquera que dans le cas de contribuables qui exploitent une entreprise de la nature d'une agence de vente, soit une entreprise qui intervient uniquement dans le cadre d'une vente de biens en inventaire. Ainsi, par exemple, un agent immobilier devra calculer le plafond de 1 % sur son chiffre d'affaires, bien que celui-ci soit constitué de commissions.

### *1.8.4.3 Date d'application*

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable ou d'un exercice financier d'une société de personnes, selon le cas, qui se terminera après le 12 juin.

Toutefois, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, qui comprendra ce jour,

ces modifications s'appliqueront à l'égard des frais de représentation et du chiffre d'affaires, tous deux calculés proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, selon le cas, qui suivent ce jour.

### ***1.8.5 Retrait des activités de fabrication d'équipements spécialisés pour l'application de divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions***

#### *1.8.5.1 Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources*

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée.

La notion d'entreprise agréée sera modifiée afin d'en exclure une entreprise dont les activités sont :

- la fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'exploitation forestière ou à la transformation du bois;
- la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la fabrication du papier ou du carton;
- la fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'exploitation minière ou à la transformation des métaux;
- la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la production ou à l'utilisation d'énergie;
- la fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'aquaculture d'eau douce.

De plus, les activités d'installation et les activités de commercialisation accessoires à ces activités seront également exclues de la notion d'entreprise agréée.

Cette modification s'appliquera à compter du 12 juin 2003 avec certaines mesures transitoires.

#### *1.8.5.2 Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ainsi que pour la Vallée de l'aluminium*

À l'instar de la modification apportée au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les



régions ressources, la notion d'entreprise agréée sera modifiée selon les mêmes modalités que celles indiquées dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

De plus, les activités d'installation et les activités de commercialisation accessoires à ces activités seront également exclues de la notion d'entreprise agréée.

Cette modification s'appliquera à compter du 12 juin 2003.

### **1.9 Mesures concernant la taxe sur le capital**

#### **1.9.1 Suspension de la réduction des taux de la taxe sur le capital et augmentation plus importante de la déduction de 250 000 \$ de capital versé**

##### *1.9.1.1 Suspension de la réduction des taux de la taxe sur le capital*

##### Taux de la taxe sur le capital des sociétés qui ne sont pas des institutions financières

Contrairement à ce qui était initialement prévu, aucune réduction additionnelle ne sera appliquée pour l'année civile 2004 et les années civiles suivantes. Le taux de la taxe sur le capital applicable à ces sociétés sera donc maintenu à 0,6 %.

##### Taux de la taxe sur le capital des institutions financières

Contrairement à ce qui était initialement prévu, aucune réduction additionnelle ne sera appliquée pour l'année civile 2004 et les années civiles suivantes. Le taux de la taxe sur le capital applicable aux institutions financières sera donc maintenu à 1,2 %.

##### *1.9.1.2 Augmentation plus importante de la déduction de 250 000 \$ de capital versé*

La déduction de 1 million de dollars prévue pour 2006 dans le calcul du capital versé, laquelle est actuellement de 250 000 \$ et devait être augmentée à 500 000 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2004, sera augmentée à 600 000 \$ le 1<sup>er</sup> janvier

2004. Quant aux augmentations qui devaient s'appliquer en 2005 et en 2006, elles sont suspendues.

##### *1.9.1.3 Réduction de la déduction maximale en fonction de la taille*

Cette réduction de la déduction en fonction de la taille sera maintenue. Aussi, une réduction partielle de la déduction maximale s'appliquera aux années civiles 2004 et suivantes lorsque le capital versé se situera entre 600 000 \$ et 2 400 000 \$.

##### *1.9.1.4 Sociétés qui pouvaient antérieurement bénéficier d'une exemption d'impôt*

Les sociétés régies par une loi constituant un fonds de travailleurs, ainsi que Capital régional et coopératif Desjardins, pourront dorénavant bénéficier de cette déduction dans le calcul de leur capital versé, et ce, selon les mêmes modalités que celles applicables aux autres sociétés, y compris relativement à toute l'année civile 2003.

##### *1.9.1.5 Autres modalités d'application*

Les autres modalités d'application de ces mesures fiscales ne seront pas modifiées par les changements indiqués précédemment.

#### **1.9.2 Abolition du congé de taxe sur le capital de deux ans**

À l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 1997, un congé de taxe sur le capital à l'égard de nouveaux investissements a été mis en place.

De façon sommaire, les biens admissibles pour l'application de ce congé de taxe sur le capital sont le matériel de fabrication ou de transformation, le matériel de traitement de minerai étranger, le matériel informatique, les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation, les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de traitement de minerai étranger ainsi que le matériel et les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités admissibles reliées au secteur du tourisme.

Ce congé de taxe sur le capital sera aboli à l'égard des biens acquis après le 12 juin 2003, sauf à l'égard des biens acquis après le 12 juin 2003 mais au plus tard un an après ce jour :

- s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard ce jour; ou
- si la construction de ces biens par la société ou par la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, était commencée au plus tard ce jour.

### **1.9.3 Abolition de la déduction du capital versé des caisses d'épargne et de crédit**

La déduction de base de 300 000 \$ dans le calcul du capital versé sera abolie à l'égard des années d'imposition qui se termineront le ou après le 12 juin 2003.

### **1.9.4 Abolition de la déduction du capital versé de certaines institutions financières**

Cette mesure sera abolie à l'égard des années d'imposition qui se termineront le ou après le 12 juin 2003.

---

## **2. AUTRES MESURES FISCALES**

### **2.1 Précision concernant le contrôle d'une société pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable québécois**

La législation fiscale sera modifiée afin de prévoir que, dans le cadre de la détermination, à un moment donné, de l'admissibilité d'une société pour l'ensemble des crédits d'impôt remboursables québécois, les actions d'une société dont une société de personnes est propriétaire seront réputées être la propriété de chaque membre de la société de personnes, en proportion de la répartition entre eux du revenu ou des pertes de la société de personnes pour l'exercice financier qui comprend le moment donné.

Par ailleurs, une attribution proportionnelle sera également effectuée lorsque, dans le cadre de la détermination du contrôle de fait d'une société à un moment donné, celui-ci sera attribué à une société de personnes. Dans un tel cas, cette société de personnes sera considérée comme une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent aux membres de la société de personnes à ce moment donné, en proportion de la répartition entre eux du revenu ou des pertes de la société de personnes pour l'exercice financier qui comprend ce moment donné.

### **2.2 Modifications aux divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions**

#### **2.2.1 Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources**

##### *2.2.1.1 Certificat d'admissibilité*

Des modifications seront apportées aux modalités de délivrance des certificats d'admissibilité afin d'en assurer une plus grande uniformité.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année civile 2003.

##### *2.2.1.2 Employé admissible*

Afin de bénéficier du crédit d'impôt, à l'égard d'une année civile, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile, une copie des attestations délivrées par Investissement Québec relativement aux employés admissibles.

Par ailleurs, une précision sera apportée à la définition d'employé admissible pour indiquer que la notion de période qui y est utilisée réfère à une période de paie.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année civile 2003.

##### *2.2.1.3 Modalités de détermination du crédit d'impôt*

Les modalités de détermination de ce crédit d'impôt seront modifiées de telle sorte que lorsqu'une société admissible exploitera plusieurs entreprises à l'égard desquelles des certificats d'admissibilité auront été délivrés, ces entreprises agréées constitueront une seule entreprise agréée pour l'application de ce crédit d'impôt. En conséquence, l'accroissement de la masse salariale sera déterminé pour l'ensemble des entreprises agréées exploitées par une société admissible.

### **2.2.2 Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie, certaines régions maritimes du Québec et pour la Vallée de l'aluminium**

Les modalités de délivrance des certificats d'admissibilité et de détermination du crédit d'impôt ainsi que la notion d'employé admissible seront modifiées selon les mêmes règles que celles indiquées dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année civile 2003.

### **2.3 Précision concernant la notion d'employé admissible pour l'application de divers crédits d'impôt remboursables**

La notion d'employé admissible sera précisée de façon que pour l'application des crédits d'impôt mentionnés ci-après, la notion de période qui y est utilisée réfère à une période de paie.

Cette précision s'appliquera, à compter de l'année civile 2003, aux crédits d'impôt remboursables suivants :

- le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec;
- le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus;
- le crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés;
- le crédit d'impôt pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés;
- le crédit d'impôt pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels;
- le crédit d'impôt pour les Carrefours de l'innovation.

### **2.4 Assouplissements relatifs à l'absence temporaire d'un employé dont la rémunération est normalement admissible à une aide fiscale**

Un assouplissement sera apporté à la politique fiscale afin de permettre, dans certaines circonstances, que l'aide fiscale soit disponible dans le cas où un employé reçoit une rémunération de son employeur alors qu'il doit s'absenter temporairement de son travail pour des motifs jugés raisonnables, pour des raisons de maladie ou de congé de maternité par exemple.

Ces assouplissements s'appliqueront relativement aux attestations délivrées après le 12 juin 2003 et aux cotisations émises après ce jour.

---

## **3. MESURES ANNONCÉES DANS LE CADRE DU DISCOURS SUR LE BUDGET PRONONCÉ LE 11 MARS 2003**

### **3.1 Mesures concernant les particuliers**

#### **3.1.1 Mesures retenues**

##### *3.1.1.1 Admissibilité accrue des frais médicaux payés pour le bénéfice de personnes à charge (mesure 1.6)*

La mesure visant à modifier les modalités de calcul du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux lorsque des frais sont payés pour le bénéfice d'une personne à charge sera intégrée à la législation fiscale.

3.1.1.2 Reconnaissance des droits de prêt public pour l'application de la déduction pour droits d'auteur (mesure 1.7)

3.1.1.3 Simplification du traitement fiscal des dons faits par les membres d'un ordre religieux (mesure 1.8)

3.1.1.4 Ajout de frais d'adoption admissibles pour les particuliers résidant en région (mesure 1.9)

### 3.1.2 Mesures non retenues

3.1.2.1 Nouveau crédit d'impôt pour aidants naturels (mesure 1.1)

Le crédit d'impôt remboursable pour l'hébergement d'un parent en ligne ascendante ne sera pas transformé en un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels et sa valeur sera maintenue à 550 \$.

3.1.2.2 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les congés de maternité ou d'adoption pris par un travailleur indépendant (mesure 1.2)

3.1.2.3 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée (mesure 1.3)

L'application de cette mesure sera limitée aux seuls particuliers qui, après le 11 mars 2003, auront commencé à occuper un emploi admissible pour lequel ils auront été embauchés au plus tard le 12 juin 2003, étant donné que l'allègement fiscal annoncé a pu être un élément déterminant dans la décision de ces particuliers de s'établir ou de demeurer en région.

3.1.2.4 Accroissement de l'aide fiscale accordée aux résidents des régions ressources éloignées à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant (mesure 1.4)

3.1.2.5 Instauration d'allègements fiscaux relatifs aux laissez-passer de transport en commun des salariés (mesure 1.5)

## 3.2 Mesures concernant les entreprises

### 3.2.1 Mesures retenues

3.2.1.1 Prolongation d'une année des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditatives (mesure 2.4)

Les modifications annoncées relativement à cette prolongation d'une année (31 décembre 2004) du régime des actions accréditatives seront introduites, mais devront être adaptées pour prendre en considération les modifications annoncées dans le cadre du budget.

3.2.1.2 Assouplissements relatifs à la réalisation d'un projet novateur dans un site désigné (mesure 2.5)

3.2.1.3 Regroupement de certaines responsabilités auprès d'Investissement Québec (mesure 2.6)

3.2.1.4 Simplification du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias (mesure 2.7)

3.2.1.5 Ajustements aux congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers (mesure 2.8)

3.2.1.6 Admissibilité de certaines sociétés ne payant pas d'impôt à divers incitatifs fiscaux (mesure 2.9.1)

Cette modification sera introduite telle qu'elle a été annoncée. Toutefois, malgré ce qui précède, la modification annoncée ne s'appliquera pas à une société exonérée relativement à un congé fiscal pour un projet majeur d'investissement à l'égard duquel une demande détaillée relative à l'obtention de ce congé fiscal a été formulée au ministère des Finances avant le 11 mars 2003.

3.2.1.7 Autres mesures relatives à la culture

Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise (mesure 2.13.1)

Nouvelle exclusion dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores (mesure 2.13.2)

Modifications de concordance dans le cadre de certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel (mesure 2.13.3)

Uniformisation des règles pour l'application des crédits d'impôt du domaine culturel (mesure 2.13.4)

### **3.2.2 Mesures non retenues**

3.2.2.1 Mesures visant à favoriser l'embauche dans les régions ressources éloignées

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour l'embauche de nouveaux diplômés (mesure 2.1.1)

Bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail (mesure 2.1.2)

Cette mesure fiscale ne sera pas retenue pour l'avenir. Toutefois, elle s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 11 mars 2003, relativement à un employé admissible qui aura été embauché ou en stage de formation admissible qui aura débuté après le 11 mars 2003 mais au plus tard le 12 juin 2003.

3.2.2.2 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier (mesure 2.2)

Cette mesure fiscale ne sera pas retenue pour l'avenir. Toutefois, elle s'appliquera pour une courte période, soit :

- après le 11 mars 2003 et avant le 12 juin 2003 – à compter du 12 juin 2003 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 si certaines conditions sont respectées.

3.2.2.3 Retrait partiel de la limite à la déductibilité des ristournes versées par une coopérative (mesure 2.3)

3.2.2.4 Ajout d'un nouveau volet à la bonification régionale d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise (mesure 2.12)

### **3.3 Mesures concernant les taxes à la consommation**

**3.3.1 Inscription volontaire des transporteurs de marchandises canadiens ne résidant pas au Québec (mesure 3.1)**

Cette mesure sera intégrée.

**3.3.2 Remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard du biodiesel (mesure 3.2)**

Cette mesure ne sera pas intégrée.

### **3.4 Autres mesures fiscales**

**3.4.1 Abolition de la pénalité sur les prix de transfert (mesure 4.2)**

Tel qu'il a été annoncé, la législation fiscale sera modifiée afin d'abroger, rétroactivement à son entrée en vigueur, la pénalité sur les prix de transfert.

**3.4.2 Précisions concernant les transferts d'un Compte de stabilisation du revenu agricole (mesure 4.3)**

Les modifications qui ont été annoncées le 11 mars 2003 pour prévoir les modalités particulières d'application dans le cas du transfert autorisé d'un CSRA seront introduites.

**3.4.31 % pour la formation de la main-d'œuvre**

Actuellement, seules les entreprises dont la masse salariale est inférieure à 250 000 \$ sont exemptées des obligations de la loi sur la formation de la main-d'œuvre. Le gouvernement déposera un projet de la loi pour porter cette exemption à 1 million de dollars.

**3.5 Législation et réglementation fédérales**

Toutes les annonces relatives à la législation et à la réglementation fédérales, annoncées le 11 mars 2003 seront maintenues.

Ces annonces concernaient notamment le *Discours du budget fédéral du 18 février 2003* ainsi que les communiqués 2002-107 et 2002-108 rendus publics par le ministère des Finances du Canada.

**3.6 Abolition des droits d'immatriculation applicables aux véhicules routiers électriques (mesure 6)**

Cette mesure ne sera pas retenue.